



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/2003/11
15 avril 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports
(Cent quatrième session, 17-20 juin 2003,
point 7 c) i) de l'ordre du jour)

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR
DE 1975)***

Application de la Convention

Fonctions et rôle de la TIRExB, du secrétariat TIR et de l'IRU

Transmis par le Gouvernement de la Fédération de Russie

Note: Le secrétariat de la CEE reproduit ci-après un document reçu du Gouvernement de la Fédération de Russie.

* * *

* Le présent document a été soumis à la Division des transports après la date limite officielle en raison du manque de ressources.

A. INTRODUCTION

1. Le Ministère des transports de la Fédération de Russie, organe compétent de la Convention TIR en Fédération de Russie, informe le Groupe de travail qu'à la satisfaction de toutes les parties, la crise du régime TIR survenue en Russie en décembre a été résolue par la signature d'un accord entre la Commission douanière nationale de la Fédération de Russie, l'ASMAP et l'IRU. L'accord ne vise pas à déterminer si une demande de paiement est justifiée ou non, mais à concentrer les ressources des Parties sur la mise en œuvre efficace de la Convention TIR en vue de faciliter le commerce international de la Fédération de Russie, en faisant appel à tous les moyens et les méthodes décrits dans les documents traitant de la coopération entre la Commission douanière nationale de la Fédération de Russie et l'IRU.

2. Par ailleurs, l'analyse des causes de la crise appelle certaines questions, notamment:

a) Les dispositions de la Convention TIR, qui déterminent le mécanisme de règlement des demandes de paiement des organes compétents de la Convention TIR, permettent-elles de réagir de manière appropriée si des cas semblables se présentent à l'avenir dans les pays européens?

b) Un organe compétent, hormis le Comité de gestion de la Convention TIR (AC.2), peut-il suspendre l'application de la Convention TIR sur le territoire d'une Partie contractante ? Et quel mécanisme convient-il d'appliquer dans ce cas?

c) Pour quelles raisons certaines dispositions de la Convention TIR relatives à l'examen des demandes de paiement (art. 11.2 et 8.7) permettent-elles d'interpréter de deux manières les procédures prévues par la Convention?

d) Quelles seront les procédures utilisées pour régler les différends résultant de la mise en œuvre de la Convention TIR, notamment entre les autorités fiscales et la chaîne de garantie?

e) L'organisation internationale, responsable du fonctionnement du système international de garantie, examinera-t-elle les demandes de paiement adressées à la chaîne de garantie en se fondant sur les contrats d'assurance conclus conformément à la deuxième partie de l'Annexe 9 de la Convention TIR?

B. PROPOSITION

Pour surmonter les divergences d'interprétation de la Convention TIR et mieux comprendre les fonctions respectives de l'AC.2 et de la TIRExB d'une part, et d'une organisation internationale d'autre part, et affiner la procédure d'examen des demandes de paiement adressées par les autorités compétentes à la chaîne de garantie, il convient de modifier la Convention TIR comme suit :

I. Ajouter au paragraphe 2 *bis* de l'article 6 le paragraphe ci-dessous:

«L'organisation internationale, pour autant qu'elle accepte d'assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système international de garantie, doit, dans le même temps, confirmer par écrit sa volonté de mettre strictement

en œuvre les dispositions de la Convention TIR et les décisions prises par le Comité de gestion et la Commission de contrôle TIR, dans les limites de leurs compétences.»

II. Ajouter un nouveau paragraphe (2 *bis*) à l'article 11, qui se lit comme suit:

«Durant la période indiquée au paragraphe 2, l'association garante doit soumettre la demande de paiement des sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8, pour examen, à l'organisation internationale visée au paragraphe 2 bis de l'article 6, ainsi qu'à la compagnie d'assurance avec laquelle un contrat d'assurance, établi dans les limites du système de garantie prévues dans la Convention, a été signé. L'association garante, en coopération avec l'organisation internationale et l'assureur susmentionnés, établit la recevabilité de la demande de paiement ou notifie un refus motivé. Les organes compétents disposent d'un droit de recours auprès des tribunaux, conformément à leur législation nationale, s'ils considèrent comme non fondés les motifs du refus.»

4. L'adoption des modifications ci-dessus permettrait d'éviter l'apparition de situations de crise lors de la mise en œuvre de la Convention TIR, comme ce fut le cas en Fédération de Russie et dans d'autres pays.
